

N° 5485

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant  
le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.6.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.6.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Château de Berg, le 8 juin 2005

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,*

Claude WISELER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.**– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

A l’article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, les points g) et h) sont remplacés comme suit:

„g) avoir accompli un stage,

h) avoir passé avec succès un examen de fin de stage.“

**Art. II.**– La loi du 19 mai 2003 modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat;
  - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat;
  - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat;
  - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat;
  - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
  - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’Etat peut se faire changer d’administration
- et
- portant création d’un commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire
- est modifiée comme suit:

A l’article VIII, au paragraphe 4, les termes „un délai de deux ans“ sont remplacés par les termes „un délai de trois ans“ et les termes „ou auprès d’un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative“ sont ajoutés en bout de phrase.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

Le présent projet de loi se propose d’apporter deux modifications au texte actuel de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, l’une se rapportant à la limite d’âge au moment du recrutement dans la Fonction Publique, l’autre ayant trait à la troisième chance introduite par la loi du 19 mai 2003 pour se présenter, en cas de deux échecs, une troisième et dernière fois à l’examen de promotion.

En ce qui concerne le problème de la limite d’âge, il y a lieu de rappeler d’abord que la loi du 19 mai 2003 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l’Etat a modifié il y a deux ans seulement les dispositions y relatives prévues pour les fonctionnaires de l’Etat au niveau de l’admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l’Etat en insérant tout d’abord cette limite, qui était prévue par règlement grand-ducal, dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat elle-même. En deuxième lieu, cette mesure avait abrogé la procédure relativement compliquée qui consistait à prévoir sous l’empire de l’ancienne réglementation une limite d’âge de 40 ans d’un côté et de nombreuses possibilités de déroger à cette limite de l’autre, sous condition de disposer à la fois de l’avis de l’Administration du Personnel de l’Etat et de l’avis du Ministre du Travail. En troisième lieu, la limite avait été portée de 40 à 45 ans sans qu’il ne soit cependant possible d’y déroger sous la nouvelle législation.

Evidemment une abrogation pure et simple de cette limite d’âge avait déjà été envisagée lors de la réforme du statut général des fonctionnaires de l’Etat. Devant les arguments qui militaient en faveur de son maintien (risque pour les fonctionnaires concernés de ne pas atteindre la fin de leur carrière, problèmes de hiérarchie, contraintes liées aux examens de carrière qu’il est plus difficile de passer à partir d’un certain âge et devant le nombre relativement peu élevé de candidats aux examens-concours dépassant l’âge de 40 ans), ce projet avait cependant été abandonné à l’époque, le relèvement de la limite d’âge se situant par ailleurs dans le fil droit de l’évolution de la réglementation concernée qui consistait à relever progressivement cette limite de 30 ans à l’origine à 45 ans maintenant.

Toutefois il s'est entre-temps avéré que le Gouvernement doit transposer la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail dans les plus brefs délais. Cette directive, qui vise également le secteur public, prévoit, parmi ses mesures, une disposition interdisant les discriminations fondées sur l'âge qui ne sont pas objectivement ni raisonnablement justifiées. Sans s'intéresser maintenant à la question si la réglementation nationale luxembourgeoise en la matière est fondée sur des critères objectivement et raisonnablement justifiés, le Gouvernement a décidé d'élaborer un projet de loi à part pour transposer les dispositions de la directive relatives à la non-discrimination en fonction de l'âge, ceci conformément aux recommandations du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 4 mai 2004 relatif au projet de loi No 5149 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, élaboré à la fin de la période législative précédente, avait précisément indiqué cette voie à suivre. A noter que le Gouvernement se trouve déjà confronté à un litige en matière de limite d'âge qui est pendant devant les Tribunaux administratifs de sorte que l'abrogation de la limite d'âge dans le texte de la loi du 16 avril 1979 revêt une certaine urgence maintenant.

L'article I du présent projet se propose donc d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat les modifications techniques nécessaires pour satisfaire à cet impératif en supprimant la limite d'âge actuellement prévue à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, point g) tout en y insérant la disposition relative à l'examen de fin de stage que le candidat doit avoir passé pour être admissible au service de l'Etat qui figurait sous le point g) avant la réforme apportée au statut par la loi du 19 mai 2003 et qui avait été regroupée avec les dispositions figurant sous le point h) à la suite de cette réforme.

En second lieu, le présent projet de loi apporte en son article II une modification aux dispositions actuellement en vigueur en matière de troisième chance à l'examen de promotion. A ce sujet, il y a lieu de rappeler la nouvelle disposition telle qu'elle avait été inscrite à l'article 5 du statut général des fonctionnaires de l'Etat par la loi de réforme précitée et qui a la teneur suivante: „En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme reconnu par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative“. A l'article VIII des dispositions abrogatoire et transitoire de la même loi fut ajoutée par ailleurs, à l'attention des candidats ayant eu deux échecs la possibilité d'une troisième chance endéans un délai de deux ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, donc avant le premier juillet 2005.

Il s'est montré maintenant que six candidats de la Police Grand-Ducale (trois de la carrière de l'inspecteur et trois de celle du brigadier), intéressés à saisir cette troisième chance, n'étaient cependant plus admissibles aux examens de promotion de leurs carrières respectives, étant donné que le délai de deux ans expirerait au 1er juillet 2005, et que suite au surplus de travail engendré par la Présidence luxembourgeoise de l'UE pendant le premier semestre de 2005, le Ministre de la Justice avait décidé de reporter ces examens.

L'article II du présent projet de loi se propose donc de proroger le délai inscrit au paragraphe 4 de l'article VIII des dispositions transitoire et abrogatoire de la loi du 19 mai 2003 d'une année. Il va sans dire que la nouvelle disposition transitoire gardera un caractère général, et ne se limitera bien sûr pas aux seules carrières inférieures de la Police Grand-Ducale. A la condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique est ajoutée la possibilité de suivre une formation auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à l'instar de ce qui est prévu par la nouvelle disposition à l'article 5 du statut qui règle la situation des fonctionnaires qui passent (et y échouent à deux reprises) l'examen de promotion après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003.

